

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRENNTAG

90 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : SRNT-2024-0907
Code AIOT : 0006301640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté 14 rue du Plessis Bouchet BP 145 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- 14 rue du Plessis Bouchet BP 145 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG exploite sur son site de Saint-Herblain des installations de stockage, de manutention et de reconditionnement de produits chimiques majoritairement liquides. Elle relève du statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Sans objet
3	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé le 14 novembre 2024 une visite d'inspection inopinée du site BRENNTAG portant sur le plan d'opération interne.

Synthèse de l'exercice réalisé :

L'inspection des installations classées a fait réaliser un exercice inopiné portant sur un départ de feu de la cellule des liquides inflammables de l'entrepôt, avec propagation à l'ensemble de la cellule puis à l'ensemble du bâtiment. La porte coupe feu entre la cellule des liquides inflammables et l'entrepôt était considérée comme défaillante (elle ne s'est pas fermée).

L'exercice a eu lieu en journée dans les heures ouvrées du site.

Les phases évacuation des personnels au point de rassemblement et recensement se sont bien déroulées. Les personnels ESI (équipes de seconde intervention) se sont rassemblées au vestiaire pour s'équiper de leur ARI (appareil respiratoire isolant). Cette phase a mis environ 10 min.

La phase d'alerte de l'astreinte nationale BRENNTAG, du SDIS 44 et des administrations s'est également bien déroulée. Toutefois, un délai de 7 min a été noté entre le début de l'exercice et l'appel au SDIS, ce qui constitue un délai trop long au regard de l'évènement joué (incendie cellule liquides inflammables).

Le directeur des opérations internes (DOI) a envoyé une première équipe ESI sur place afin de procéder à une reconnaissance. Sur place, le personnel d'intervention a eu un bon réflexe de regarder à travers la porte sectionnelle pour vérifier l'ampleur de l'incendie (et ne pas créer un appel d'air).

Dans la première phase, le feu était attaquable par les robinets incendie armés (RIA) à mousse

présents dans la cellule. Le DOI a donc décidé de mettre en place 2 lances dans la cellule. Le feu n'a cependant pas pu être maîtrisé et l'incendie s'est alors propagé à l'ensemble de la cellule, puis à l'ensemble du bâtiment par la porte restée ouverte (porte coupe feu défaillante).

Le DOI a fait évacuer la cellule et a fait un nouveau point d'intervention en salle de crise. En fonction de la direction du vent, il a mis en place une queue de paon pour protéger les stockages voisins de produits chimiques.

Après mise en place des lances incendie extérieures et de la queue de paon, l'inspection des installations classées a fait arrêter l'exercice, indiquant que le SDIS 44 était arrivé sur place et reprenait le contrôle des opérations d'extinction du bâtiment.

Remarques et axes d'amélioration

- L'exploitant ne s'est pas servi du plan d'opérations interne (POI). Le document a été sorti de son armoire, mais n'a pas été consulté. Plus particulièrement, les fiches support des fonctions n'ont pas été utilisées, afin de permettre de s'assurer de la bonne répartition des tâches entre chaque personne. Surtout, la fiche d'intervention concernant le scénario en cours n'a pas été utilisée. En conséquence, plusieurs tâches ou questionnements importants ont été oubliés (couper l'électricité du site, vérifier si des camions à quais étaient à évacuer).
- Pour un futur exercice, l'exploitant pourra s'attacher à tester la chaîne d'alerte et de communication avec son astreinte nationale. En effet, dans le schéma organisationnel tel que prévu dans le POI, c'est une personne d'astreinte au niveau national BRENNTAG qui fait le lien avec les administrations. Or, lors d'un évènement, de nombreuses questions peuvent être posées par la DREAL ou la préfecture à l'exploitant sur ce qui se passe exactement sur le site, sur des documents à transmettre, etc. BRENNTAG doit s'assurer que le schéma organisationnel prévu permette de répondre aux sollicitations de l'administration. Il faut donc s'assurer que le canal d'échange terrain / astreinte nationale BRENNTAG soit en permanence fonctionnel, fluide, et permette de répondre aux questions de l'administration rapidement.
- Enfin, l'exploitant doit s'interroger sur la capacité physique de ses agents ESI à tenir leur rôle sans se mettre en danger, ni celle de ses collègues. La charge que constitue l'équipement ARI, plus les tuyaux et lances incendie à manipuler, plus une intervention sous bouteille oxygène dans un environnement de stress font qu'une condition physique suffisante est nécessaire. Il a pu être constaté dans les équipes ESI des personnes en difficulté alors qu'il s'agissait ici d'un exercice et que les masques respiratoires n'étaient pas portés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élaboré un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : La société BRENNTAG à Saint-Herblain est un site SEVESO seuil haut. À ce titre, il dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI). Le POI actuellement en place sur le site est la version 3 du 08/06/2021. Cette version est celle disponible par les services de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI actuellement en place sur le site est la version 3 du 08/06/2021. Cette version est celle également disponible par l'inspection. Ce document ayant plus de trois ans, il doit faire l'objet d'une mise à jour. L'exploitant a répondu que cette mise à jour était en cours. Le retard est lié à la volonté d'intégrer les dernières dispositions réglementaires applicables, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les conclusions de l'étude sur les produits de décomposition des fumées lors d'un incendie ;• les dispositions relatives aux premiers prélèvements dans l'environnement. Sur ce dernier point, BRENNTAG a informé l'inspection que le groupe a contractualisé avec Bureau Veritas pour chacun de ses sites en France. Sur le site de Saint-Herblain, l'étude sur les produits de décomposition est en cours, dont les conclusions doivent servir de données d'entrée pour les dispositions sur les premiers prélèvements. Le contrat signé avec Bureau Veritas a été présenté à l'inspection.

Concernant les exercices POI, BRENNTAG a réalisé 6 exercices en 2024 dont 1 avec le concours du SDIS 44.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à BRENNTAG de transmettre son POI mis à jour, dès intégration des dernières dispositions réglementaires (produits de décompositions des fumées et dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le POI de BRENNTAG dispose d'un chapitre « organisation des secours » dans lequel sont décrites notamment les différentes fiches d'intervention. Ces fiches sont basées sur l'étude de dangers du site et traite des évènements suivants :

- Épandage minérale et solvant
- Incendie d'un camion au dépôtage des solvants inflammables
- Incendie de l'entrepôt, cellule liquides inflammables ou aéronautique
- Incendie de l'auvent de conditionnement des solvants inflammables
- Mélange incompatible - hypochlorite de sodium (eau de Javel)
- PC exploitant
- Épandage hors heures exploitation (astreinte locale)
- Incendie hors heures exploitation (astreinte locale)
- Épandage - Mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e

Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement PPI

Prescription contrôlée :

Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le POI de BRENNTAG dispose d'un chapitre « Alerte » dans lequel sont décrits les différents schémas d'alerte en fonction de la situation et du moment (journée ou nuit).

Dans la chaîne d'alerte BRENNTAG, lors de la survenue d'un sinistre, une alerte est faite à l'astreinte nationale de BRENNTAG, qui a en charge notamment la transmission des informations aux administrations, et donc également à l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention.

Exercice POI : Sur l'exercice, l'alerte a été correctement transmise. Notamment, l'astreinte de la DREAL a été appelée pour l'informer qu'un exercice POI était en cours sur le site.

Remarque : l'exercice n'avait pas objet de tester la chaîne de communication en interne de BRENNTAG. C'est-à-dire que selon le POI de BRENNTAG, c'est l'astreinte nationale du groupe qui fait le lien avec les administrations pendant la situation de crise. Il n'a pas été testé des points réguliers avec cette astreinte afin de vérifier la bonne communication et le bon niveau d'échanges entre le terrain (ce qu'il se passe sur le site) et l'astreinte nationale de BRENNTAG.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

Constats :

Les personnels ayant un rôle dans la mise en œuvre du POI suivent une formation initiale puis un recyclage.

Le POI de BRENNTAG prévoit en cas d'activation que soit mobilisé un DOI, un chef d'intervention et 2 ESI.

D'après le fichier de suivi des formations qui a pu être consulté lors de la visite, le nombre de personnels formés est suffisant pour assurer ces fonctions en toute circonstance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, Alerta

Prescription contrôlée :

Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Le POI de BRENNTAG dispose d'un chapitre « organisation des secours » dans lequel sont décrites notamment les différentes fiches fonction. On y trouve notamment la fiche « Recensement ».

Lors d'un évènement, la sirène est activée, tout le personnel doit se rassembler au point de rassemblement (y compris les ESI et personnes ayant une fonction dans le POI).

La personne en charge du recensement compte les personnes présentes à l'aide des documents de présence, et en commençant par les personnes en charge de la mise en œuvre du POI (DOI, chef d'intervention et ESI). Elle transmet ensuite le résultat de ce recensement au DOI.

Exercice POI : Ce point s'est correctement déroulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Sur ce dernier point, BRENNTAG a informé l'inspection que le groupe a contractualisé avec Bureau Veritas pour chacun de ces sites en France afin de réaliser l'étude des produits de décomposition des fumées lors d'un incendie.

Pour le site de site de Saint-Herblain, au jour de la visite, cette étude était en cours de finalisation et il restait à l'intégrer dans l'étude de dangers.

L'exploitant a indiqué que du fait de l'attente des résultats de cette étude, la notice de réexamen n'avait pas été transmise dans les délais (attendue pour le 29 octobre 2024 au plus tard).

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'une information de ce retard sans attendre la visite d'inspection aurait été souhaitable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : transmettre la notice de réexamen de l'étude de dangers accompagnée le cas échéant de l'EDD mise à jour ou révisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Cette disposition est applicable aux POI ou à leur mise à jour après le 01/01/2023.

La dernière version en vigueur du POI de BRENNTAG date du 09/06/2021. En conséquence, la prochaine mise à jour du POI était à faire au plus tard en juin 2024 et devait intégrer les dispositifs de premiers prélèvements environnementaux.

BRENNTAG a informé l'inspection que le groupe a contractualisé avec Bureau Veritas pour chacun de ses sites en France. Sur le site de Saint-Herblain, l'étude sur les produits de décomposition est en cours, dont les conclusions doivent servir de données d'entrée pour la mise en œuvre des dispositions sur les premiers prélèvements.

Le POI intégrant ces dispositions sera transmis à l'inspection dès sa mise à jour achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à BRENNTAG de transmettre son POI mis à jour, dès intégration des dernières dispositions réglementaires (produits de décompositions des fumées et dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois